



## DOSSIER DE CONSULTATION

### CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 127-23-CO

#### Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

# TABLE DES MATIERES

<b>AVIS DE CONSULTATION</b>	<b>1</b>
<b>OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX</b>	<b>1</b>
REGLEMENT DE CONSULTATION	4
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	4
ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS	5
ARTICLE 07 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 09 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	6
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	9
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	9
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION	10
<b>ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1-</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2-</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3-</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4-</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5-</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6-</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7-</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8-</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9-</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10-</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11-</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12-</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13-</b>	<b>25</b>

<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14-</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15-</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16-</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17-</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18-</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19-</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-</b>	<b>2</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	19
ARTICLE 05 : DOMICILE DU TITULAIRE	20
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	20
ARTICLE 07 : RESILIATION	20
ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	20
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	20

ARTICLE 10 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	20
ARTICLE 11 :	DROIT APPLICABLE _____	20
ARTICLE 12 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	21
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1 _____</b>	<b>22</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	22
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	22
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	22
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	22
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	23
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	23
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS _____	23
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	23
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	23
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	23
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	24
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	24
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	25
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	25
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	25
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	26
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	26
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	26
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	27
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	27
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	28
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	28
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	28
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	28
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	28
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	28
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	29
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	29
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2 _____</b>	<b>30</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	30
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	30

ARTICLE 03 :	PENALITES _____	30
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	30
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	31
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	31
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	31
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	31
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L’AEROPORT _____	31
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	31
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	32
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	32
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L’UMU _____	33
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L’ACTIVITE UMU _____	33
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	33
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	33
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	34
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	34
ARTICLE 19 :	RAPPORT D’ACTIVITES _____	35
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	35
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	36
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	36
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	36
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	36
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	36
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	36
ARTICLE 27 :	SURETE DE L’AVIATION CIVILE _____	37
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	37
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3</b> _____		<b>38</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D’ŒUVRE _____	38
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	38
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	38
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	38
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	39
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	39
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	39
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	39
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L’AEROPORT _____	39

ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	39
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	40
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	40
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	41
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	41
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	41
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	41
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	42
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	42
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	43
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	43
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	44
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	44
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	44
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	44
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	44
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	44
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	45
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	45
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4</b> _____		<b>46</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	46
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	46
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	46
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	46
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	47
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	47
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	47
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	47
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	47
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	47
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	48
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	48
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	49
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	49
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	50
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	50

ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	50
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	51
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	51
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	52
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	52
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	52
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	52
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	52
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	52
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	53
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	53
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5 _____</b>	<b>54</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	54
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	54
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	54
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	54
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	55
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	55
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	55
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	55
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	55
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	55
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	56
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	56
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	57
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	57
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	57
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	58
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	58
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	58
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	59
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	59
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	60
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	60
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	60
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	60

ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	60
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	60
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	61
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	61
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6</b>	_____	<b>62</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	62
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	62
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	62
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	62
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	63
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	63
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	63
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	63
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	63
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	63
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	64
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	64
<b>CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU</b>	_____	<b>65</b>
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	65
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	65
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	66
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	66
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	66
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	67
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	67
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	68
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	68
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	68
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	68
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	68
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	68
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	69
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	69
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7</b>	_____	<b>70</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	70

ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	70
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	70
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	70
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	71
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	71
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	71
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	71
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L’AEROPORT _____	71
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	71
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	72
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	72
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L’UMU _____	73
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L’ACTIVITE UMU _____	73
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	73
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	74
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	74
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	74
ARTICLE 19 :	RAPPORT D’ACTIVITES _____	75
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	75
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	76
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	76
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	76
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	76
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	76
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	76
ARTICLE 27 :	SURETE DE L’AVIATION CIVILE _____	77
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	77
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8</b>		<b>78</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D’ŒUVRE _____	78
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	78
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	78
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	78
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	79
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	79
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	79
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	79

ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	79
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	79
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE _____	80
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT _____	80
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	81
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	81
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES _____	81
ARTICLE 16 :	MISSIONS _____	82
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	82
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	82
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	83
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	83
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	84
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	84
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	84
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	84
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL _____	84
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	84
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	85
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	85
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9 _____</b>	<b>86</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	86
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	86
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	86
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	86
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	87
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	87
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	87
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	87
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	87
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	87
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	88
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	88
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	88
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	89
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	89

ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	90
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	90
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	90
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	91
ARTICLE 20 :	HONORAIRES ET RESPONSABILITE CIVILE _____	91
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	91
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	91
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	92
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	92
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	92
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	92
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	92
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10 _____</b>	<b>93</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	93
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	93
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	93
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	93
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	94
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	94
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS _____	94
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	94
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	94
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	94
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	95
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	95
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	95
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	96
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	96
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	97
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	97
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	97
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	98
ARTICLE 20 :	HONORAIRES ET RESPONSABILITE CIVILE _____	98
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	98
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	99
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	99

ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	99
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	99
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	99
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	99
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11 _____</b>	<b>100</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	100
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	100
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	100
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	100
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	101
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	101
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	101
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	101
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	101
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	101
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	102
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	102
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	102
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	103
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	103
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	104
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	104
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	104
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	105
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	105
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	105
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	106
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	106
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	106
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	106
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	106
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	106
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12 _____</b>	<b>107</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	107
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	107

ARTICLE 03 :	PENALITES _____	107
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	107
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	108
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	108
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	108
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	108
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L’AEROPORT _____	108
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	108
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	109
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L’UMU _____	109
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L’ACTIVITE UMU _____	109
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	110
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	110
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	111
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	111
ARTICLE 18 :	RAPPORT D’ACTIVITES _____	111
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	112
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	112
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	112
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	112
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	113
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	113
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	113
ARTICLE 26 :	SURETE DE L’AVIATION CIVILE _____	113
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	113
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13</b>		<b>114</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D’ŒUVRE _____	114
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	114
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	114
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	114
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	115
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	115
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	115
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	115
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L’AEROPORT _____	115
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	115

ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	116
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	116
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	116
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	117
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	117
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	118
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	118
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	118
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	119
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	119
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	119
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	120
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	120
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	120
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	120
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	120
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	120
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14</b> _____		<b>121</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	121
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	121
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	121
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	121
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	122
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	122
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	122
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	122
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	122
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	122
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	123
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	123
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	123
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	124
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	124
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	125
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	125
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	125

ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	126
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	126
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	126
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	127
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	127
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	127
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	127
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	127
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	127
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15 _____</b>	<b>128</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	128
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	128
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	128
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	128
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	129
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	129
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	129
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	129
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	129
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	129
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	130
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	130
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	130
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	131
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	131
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	132
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	132
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	132
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	133
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	133
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	133
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	134
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	134
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	134
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	134
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	134

ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	134
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16 _____</b>	<b>135</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	135
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	135
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	135
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	135
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	136
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	136
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	136
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	136
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	136
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	136
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	137
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	137
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	137
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	138
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	138
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	139
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	139
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	139
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	140
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	140
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	140
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	141
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	141
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	141
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	141
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	141
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	141
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17 _____</b>	<b>142</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	142
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	142
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	142
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	142
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	143

ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	143
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	143
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	143
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	143
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	143
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	144
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	144
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	144
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	145
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	145
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	146
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	146
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	146
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	147
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	147
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	147
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	148
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	148
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	148
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	148
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	148
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	148
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18</b> _____		<b>149</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	149
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	149
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	149
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	149
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	150
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	150
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	150
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	150
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	150
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	150
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	151
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	151
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	151

ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	152
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	152
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	153
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	153
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	153
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	154
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	154
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	154
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	155
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	155
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	155
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	155
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	155
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	155
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19</b>	<b>_____</b>	<b>156</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	156
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION _____	156
ARTICLE 03 :	PENALITES _____	156
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	156
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT _____	157
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	157
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS _____	157
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	157
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	157
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	157
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT _____	158
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU _____	158
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU _____	158
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES _____	159
ARTICLE 15 :	MISSIONS _____	159
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS _____	160
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR _____	160
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES _____	160
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS _____	161
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE _____	161
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL _____	161

ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL _____	162
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE _____	162
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL _____	162
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES _____	162
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE _____	162
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION _____	162

**AVIS DE CONSULTATION**  
**OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX**  
**N°127-23-CO**

Le **mercredi 16 août 2023 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'appel d'offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à la consultation ouverte sur offres de prix concernant : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc.**

**Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**

**Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara**

**Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira**

**Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**

**Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs**

**Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui**

**Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads**

**Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé**

**Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate**

**Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1er**

**Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**

**Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador**

**Lot n°13 : Aéroport Dakhla**

**Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel**

**Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**

**Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche**

**Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal**

**Lot n°18 : Aéroport Guélmime**

**Lot n°19 : Aéroport Zagora**

Le dossier de la consultation peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée par lot, à la somme annuelle TVA comprise de :

**Lot n°1 : 2 268 000,00 DHS**

**Lot n°2 : 1 021 650,00 DHS**

**Lot n°3 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°4 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°5 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°6 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°7 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°8 : 975 000,00 DHS**

**Lot n°9 : 567 999,96 DHS**

**Lot n°10 : 312 500,04 DHS**

**Lot n°11 : 312 500,04 DHS**

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

**Lot n°12 : 312 500,04 DHS**

**Lot n°13 : 312 500,04 DHS**

**Lot n°14 : 312 500,04 DHS**

**Lot n°15 : 205 333,32 DHS**

**Lot n°16 : 201 333,36 DHS**

**Lot n°17 : 205 333,32 DHS**

**Lot n°18 : 205 333,32 DHS**

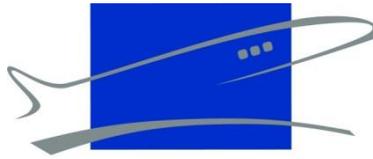
**Lot n°19 : 201 333,36 DHS**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement de la consultation.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 16 août 2023 à 9h00**;
- 2) Soit les remettre au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.



## REGLEMENT DE CONSULTATION

### CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 127-23-CO

# Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 01 :	OBJET DE LA CONSULTATION .....	4
ARTICLE 02 :	MODE DE PASSATION .....	4
ARTICLE 03 :	MAITRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 04 :	DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES.....	4
ARTICLE 05 :	CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION .....	4
ARTICLE 06 :	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS.....	5
ARTICLE 07 :	MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION .....	5
ARTICLE 08 :	LANGUE DE L'OFFRE .....	5
ARTICLE 09 :	JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 10 :	PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE 11 :	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 12 :	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE .....	9
ARTICLE 13 :	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION .....	9
ARTICLE 14 :	MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES .....	9
ARTICLE 15 :	EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS .....	9
ARTICLE 16 :	ANNULATION DE LA CONSULTATION .....	10
ANNEXE I :	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR .....	1
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1- .....	1
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2- .....	3
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3- .....	5
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4- .....	7
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5- .....	9
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6- .....	11
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7- .....	13
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8- .....	15
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9- .....	17
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10- .....	19
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11- .....	21
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12- .....	23
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13- .....	25
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14- .....	27
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15- .....	29
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16- .....	31
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17- .....	33
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18- .....	35
ANNEXE III :	MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19- .....	37
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-.....	1
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-.....	2
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-.....	3
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-.....	4
ANNEXE IV :	MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-.....	5

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-.....	6
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-.....	7
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-.....	8
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-.....	9
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-.....	10
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-.....	11
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-.....	12
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-.....	13
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-.....	14
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-.....	15
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-.....	16
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-.....	17
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-.....	18
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-.....	19

## REGLEMENT DE CONSULTATION

### ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement concerne la consultation relative à : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc.**

**Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**

**Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara**

**Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira**

**Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**

**Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs**

**Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui**

**Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads**

**Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé**

**Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate**

**Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>**

**Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**

**Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador**

**Lot n°13 : Aéroport Dakhla**

**Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel**

**Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**

**Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche**

**Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal**

**Lot n°18 : Aéroport Guélmime**

**Lot n°19 : Aéroport Zagora**

La consistance des prestations demandées figure dans le Cahier des prescriptions spéciales.

### ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

La présente convention est passée dans les formes et selon les règles du droit commun tel que défini à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

### ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Maitre d'ouvrage », « Acheteur », « Office » et « ONDA » désignent l'Office National des Aéroports ;

Les termes « Candidat », « concurrent » et « soumissionnaire » désignent toute personne physique ou morale répondant à la consultation ;

Les termes « contractant », « consultant », « société », « fournisseur », « titulaire » et « prestataire » désignent l'attributaire de la convention.

### ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comprend :

1. L'avis de la consultation ;
2. Le règlement de la consultation ;

3. Le cahier des prescriptions spéciales ;
4. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
5. Le modèle d'acte d'engagement ;
6. Le modèle bordereau des prix détails estimatifs.

Le concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le concurrent est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables à la convention objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

#### **ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS**

Tout concurrent peut demander à l'ONDA, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

**Département des Achats**  
Office National des Aéroports  
Aéroport Casablanca Mohammed V –  
Nouaceur  
**E-mail : achats@onda.ma**

Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'ONDA au moins **03 jours ouvrables** avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis.

#### **ARTICLE 07 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION**

Avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un concurrent, l'ONDA peut modifier par voie de rectificatifs le dossier de la consultation sans en changer l'objet.

La modification sera notifiée par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine à tous les concurrents qui auront retiré les documents de la consultation et leur sera opposable.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'ouverture des plis, ce report fera l'objet d'une publication et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, aux concurrents ayant retiré le dossier de la consultation.

#### **ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des

passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

**Seules les offres techniques** peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

#### **ARTICLE 09 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.**

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter **un dossier administratif et de qualifications professionnelles**, **un dossier additif** et **une offre financière**.

##### **I- Le dossier administratif et qualifications professionnelles comprend :**

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint en annexe. Cette déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent, et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- A2.** La ou les pièces justifiant **les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - o Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - o Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- A3. En cas de groupement**, un exemplaire légalisé de la convention de la constitution du groupement doit être présenté. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement (Solidaire ou conjoint), le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
- A4.** Le cahier des prescriptions spéciales **paraphé à chaque page, signé à la dernière page par le concurrent.**

- Q1.** Une **note** indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,
- La date,
  - Le lieu,
  - La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- Q2.** Fournir **les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original**, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés (**Clients finaux**) sous la

direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de complexité similaires à celles objet de la présente consultation. **Chaque attestation précise** notamment :

- La nature des prestations **qui doit être de complexité similaire** à celle des prestations objet de la présente consultation ;
- Le montant des prestations réalisées ;
- Le nom et la qualité du signataire de l'attestation de référence et si possible son appréciation.
- L'année de réalisation des prestations (**entre 2017 et 2023**).

**NB : Les attestations de référence délivrées dans le cadre de la sous-traitance ne sont pas acceptées sauf si elles ont été délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés en tant que clients finaux.**

### **II- Le dossier additif comprend :**

- Les **statuts** d'une organisation de prestation médicale **OU** l'attestation de l'exercice de la médecine pour une durée **dépassant cinq (05) ans** délivrée par l'**Ordre Régional des Médecins**, datée de **moins de trois mois** s'il s'agit d'un cabinet médical. **Ces documents doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Une attestation de l'**Ordre National des Médecins** autorisant le concurrent à fournir des prestations médicales dans les Unités Médicales d'Urgence de l'aéroport pour lequel il soumissionne. **Ce document doit être produit en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Attestation(s) d'inscription au **Conseil Régional de l'Ordre des médecins, du médecin responsable** de l'organisation de prestation médicale, datée de **moins d'une année**. **Ce document doit être produit en original ou en copie certifiée conforme à l'original.**
- Attestation(s) de chiffre d'affaires des années **2021-2022** **délivrées par l'administration fiscale.**

La moyenne des chiffres d'affaires des années 2021 et 2022 (MCA) sera prise en considération pour la qualification du concurrent.

**En effet, la MCA du concurrent devra être supérieure ou égale au cumul des estimations des lots pour lesquels la soumission a été faite.**

**NB : Toute offre dont la MCA est inférieure au cumul des estimations des lots pour lesquels la soumission a été faite, sera rejetée**

### **III- L'offre financière comprend :**

**F1. L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet de la convention conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle en annexe.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, **sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour la même convention.**

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci

justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation de la convention.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total de la convention et doit préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total de la convention et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cas de ladite convention.

**F2. Le bordereau des prix-détail estimatif**, établis conformément aux modèles du dossier de la consultation, dûment signés et cachetés par le représentant habilité à engager le concurrent.

**N.B. : - Le concurrent peut soumissionner à un lot ou plusieurs lots ;  
- Chaque lot fera l'objet d'une convention séparée.**

## ARTICLE 10 :PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'offre du concurrent doit être présentée en un seul exemplaire sous **un pli fermé et cacheté** portant :

- Le nom, l'adresse électronique et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation et le(s) numéro(s) du ou des lots le cas échéant ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient **2 enveloppes** :

1) **Une première enveloppe** contenant les pièces du **dossier administratif et de qualifications professionnelles et du dossier additif**.

Cette enveloppe doit être **fermée** et porter de façon apparente :

- Le nom du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation ;
- La mention « **dossier administratif et de qualifications professionnelles** ».

2) **Une deuxième enveloppe** contenant **l'offre financière**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente :

- Le nom du concurrent ;
- L'objet et la référence de la consultation ;
- La mention « **Offre financière** ».

## ARTICLE 11 :DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la **Cellule Interface Achats au Département des Achats, situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'aéroport Casablanca Mohammed V-Nouasseur)** ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation pour la séance d'ouverture des plis.

**NB : Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.**

#### **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le cautionnement provisoire n'est pas exigé dans le cadre de cette consultation.

#### **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'ouverture des plis estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'ONDA peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax confirmé la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre ou par fax adressés à l'ONDA restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation de la convention doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa du présent article, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire de la convention.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'ONDA.

Lorsque l'ONDA décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3 du présent article, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONDA.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée à l'ONDA.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues dans le présent règlement, présenter de nouveaux plis.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

**Étape 1 : Ouverture des plis ; séance publique.**

L'ouverture des plis contenant les dossiers administratifs et de qualifications professionnelles, les dossiers additifs et les offres financières de tous les concurrents **se fera de manière simultanée**.

**Étape 2 : Examen et évaluation des offres à huis clos.**

Dans cette étape, la commission s'assure **de la présence et de la conformité** des pièces des dossiers administratifs, des qualifications professionnelles, des dossiers additifs et des offres financières fournies par les concurrents.

L'évaluation de la conformité des offres des concurrents est effectuée, **par lot**, suivant les exigences du présent règlement de consultation et du cahier des prescriptions spéciales.

La commission peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres des concurrents.

La commission peut demander par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres, en lui fixant un délai raisonnable sauf urgence pour l'ONDA. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

De même et dans l'objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et de garantir le choix de l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse pour l'ONDA, la commission se réserve le droit de demander, **lorsqu'elle juge opportun, au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse**, tout éclaircissement, confirmation, rectification, levée de discordance ou complément de dossier concernant son offre, par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, en lui fixant un délai raisonnable sauf urgence pour l'ONDA.

De ce fait, les éléments de réponse du concurrent et le cas échéant, les pièces produites par lui suite à la demande de la commission, doivent être fournis **selon les conditions fixées** dans la demande de ladite commission.

La commission écarte tout concurrent dont l'offre ayant une insuffisance sur l'un des éléments exigés au niveau de **l'article 9 ci-dessus et/ou** n'ayant pas donné une suite favorable à la demande de la commission mentionnée dans les **paragraphes 4 et 5** de la présente étape.

À l'issue de cette étape, la commission propose à l'autorité compétente de retenir l'offre la plus avantageuse **par lot**.

**NB :** La commission se réserve le droit, si nécessaire, de demander au maître d'ouvrage de procéder à l'authentification des pièces fournies par un concurrent.

#### **ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION**

Après admission des concurrents à l'issue de **l'étape 2 de l'article 15 ci-dessus**, la convention sera attribuée au concurrent ayant proposé **le prix le moins disant par lot**.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

#### **ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION**

L'autorité compétente peut, **sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion de la convention**, annuler la consultation. En cas d'annulation, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à indemnité.

## ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

### Déclaration sur l'honneur

- Référence de la consultation : **127-23-CO**
- Mode de passation : **Consultation ouverte sur offres de prix portant sur la passation d'une convention de droit commun**
- Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc :**
  - Lot n°1 : **Aéroport Casablanca Mohammed V**
  - Lot n°2 : **Aéroport Marrakech Ménara**
  - Lot n°3 : **Aéroport Agadir Al Massira**
  - Lot n°4 : **Aéroport Tanger Ibn Batouta**
  - Lot n°5 : **Aéroport Fès Saïs**
  - Lot n°6 : **Aéroport Nador El Aroui**
  - Lot n°7 : **Aéroport Oujda Angads**
  - Lot n°8 : **Aéroport Rabat Salé**
  - Lot n°9 : **Aéroport Ouarzazate**
  - Lot n°10 : **Aéroport Laayoune Hassan 1er**
  - Lot n°11 : **Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**
  - Lot n°12 : **Aéroport Essaouira Mogador**
  - Lot n°13 : **Aéroport Dakhla**
  - Lot n°14 : **Aéroport Tétouan Saniat R'mel**
  - Lot n°15 : **Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**
  - Lot n°16 : **Aéroport Tan Tan Plage blanche**
  - Lot n°17 : **Aéroport Béni Mellal**
  - Lot n°18 : **Aéroport Guélmime**
  - Lot n°19 : **Aéroport Zagora**

#### **A – Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

#### **B - Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

- N° de patente.....(1)  
-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :**

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
  - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

**Signature et cachet du concurrent**

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

**NB :** Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 1-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....  
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 2-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 3-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 4-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 5-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 6-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention: **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 7-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 8-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 9-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

#### **Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 10-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 11-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 12-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 13-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°13 : Aéroport Dakhla**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 14-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 15-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 16-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

## ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 17-

### Acte d'engagement

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

#### **Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 18-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°18 : Aéroport Guélmime**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT –LOT 19-**
**Acte d'engagement**

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX n° **127-23-CO** du **mercredi 16 août 2023**

**A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet de la convention : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc,**

**Lot n°19 : Aéroport Zagora**

Passée dans les formes et selon les règles du droit commun telle que définie à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

**B - Partie réservée au concurrent**
**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

**b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale(\*\*) et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres)
  - Taux de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant de la T.V.A. : **N/A** (en chiffres et en lettres)
  - Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**(\*\*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 1-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Casablanca Mohammed V	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 2-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Marrakech Ménara	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 3-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Agadir Al Massira	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 4-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Tanger Ibn Batouta	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
TVA (NON APPLIQUEE)					N/A
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 5-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Fès Saïs	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 6-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Nador El Aroui	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 7-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Oujda Angads	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
TVA (NON APPLIQUEE)					N/A
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 8-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Rabat Salé	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
TVA (NON APPLIQUEE)					N/A
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 9-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Ouarzazate	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 10-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

 Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Laayoune Hassan 1er	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 11-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 12-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Essaouira Mogador	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 13-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°13 : Aéroport Dakhla

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Dakhla	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 14-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Tétouan Saniat R'mel	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 15-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 16-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage Blanche

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Tan Tan Plage Blanche	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

## ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 17-

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Béni Mellal	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 18-**

Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°18 : Aéroport Guélmime

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en DHS	PT annuel hors TVA en chiffres en DHS
1	Prestations médicales à l'aéroport Guélmime	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
TVA (NON APPLIQUEE)					N/A
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) –LOT 19-**

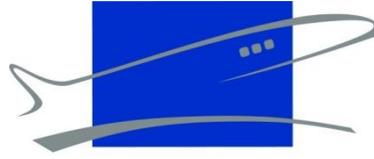
Consultation N° : 127-23-CO

Objet : Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

Lot n°19 : Aéroport Zagora

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU mensuel hors TVA en chiffres en <b>DHS</b>	PT annuel hors TVA en chiffres en <b>DHS</b>
1	Prestations médicales à l'aéroport Zagora	Forfait/ mois	12		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA EN DHS</b>					
<b>TVA (NON APPLIQUEE)</b>					<b>N/A</b>
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE EN DHS</b>					

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 127-23-CO

#### Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER .....	19
ARTICLE 05 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT.....	20
ARTICLE 07 : RESILIATION .....	20
ARTICLE 08 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	20
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	20
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	20
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE.....	20
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT .....	21
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1</b>	<b>22</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	22
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	22
ARTICLE 03 : PENALITES .....	22
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	22
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	23
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	23
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS.....	23
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	23
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	23
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	23
ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	24
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT .....	24
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	25
ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	25
ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES.....	25
ARTICLE 16 : MISSIONS .....	26
ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	26
ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR .....	26
ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES .....	27

ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	27
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	28
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	28
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	28
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	28
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL.....	28
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	28
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	29
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	29
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2</b> .....	<b>30</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	30
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	30
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	30
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	30
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	31
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	31
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	31
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	31
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	31
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	31
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	32
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT .....	32
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	33
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	33
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES.....	33
ARTICLE 16 :	MISSIONS .....	33
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	34
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	34
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	35
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	35
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	36
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	36
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	36
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	36
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL.....	36

ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	36
ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	37
ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	37
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3</b> .....	<b>38</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	38
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	38
ARTICLE 03 : PENALITES .....	38
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	38
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	39
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	39
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	39
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	39
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	39
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	39
ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	40
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT .....	40
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	41
ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	41
ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES.....	41
ARTICLE 16 : MISSIONS.....	41
ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	42
ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR .....	42
ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES .....	43
ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	43
ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	44
ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL.....	44
ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	44
ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	44
ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL.....	44
ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	44
ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	45
ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	45
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4</b> .....	<b>46</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	46
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	46

ARTICLE 03 :	PENALITES .....	46
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	46
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	47
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	47
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	47
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	47
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT.....	47
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	47
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	48
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT .....	48
<b>CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU</b> .....		<b>49</b>
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU.....	49
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	49
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	50
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	50
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	50
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	51
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	51
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	52
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	52
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	52
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	52
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	52
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	52
ARTICLE 26 :	SURETE DE L' AVIATION CIVILE.....	53
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	53
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5</b> .....		<b>54</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	54
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	54
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	54
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	54
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	55
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	55
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	55
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	55

ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	55
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	55
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	56
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT.....	56
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU.....	57
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU.....	57
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES.....	57
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	58
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS.....	58
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	58
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES.....	59
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	59
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	60
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	60
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL.....	60
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	60
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL.....	60
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	60
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	61
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	61
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6</b> .....	<b>62</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE.....	62
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION.....	62
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	62
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	62
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT.....	63
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	63
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	63
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	63
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	63
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	63
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	64
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT.....	64
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU.....	65
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	65

ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	66
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	66
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	66
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	67
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	67
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	68
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	68
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	68
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	68
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	68
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	68
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	69
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	69
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7</b> .....	<b>70</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	70
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	70
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	70
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	70
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	71
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	71
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	71
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	71
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	71
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	71
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	72
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT .....	72
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	73
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	73
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES.....	73
ARTICLE 16 :	MISSIONS.....	74
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	74
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	74
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	75
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	75
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	76

ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	76
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	76
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	76
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL.....	76
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	76
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	77
ARTICLE 28 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	77
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8</b> .....	<b>78</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	78
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	78
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	78
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	78
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	79
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	79
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	79
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	79
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	79
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	79
ARTICLE 11 :	SERVICE EVACUATION SANITAIRE.....	80
ARTICLE 12 :	FONCTIONNEMENT .....	80
ARTICLE 13 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	81
ARTICLE 14 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	81
ARTICLE 15 :	COMPETENCES MEDICALES.....	81
ARTICLE 16 :	MISSIONS .....	82
ARTICLE 17 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	82
ARTICLE 18 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	82
ARTICLE 19 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	83
ARTICLE 20 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	83
ARTICLE 21 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	84
ARTICLE 22 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	84
ARTICLE 23 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	84
ARTICLE 24 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	84
ARTICLE 25 :	MATERIEL MEDICAL.....	84
ARTICLE 26 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	84
ARTICLE 27 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	85

ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	85
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9</b> .....	<b>86</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	86
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	86
ARTICLE 03 : PENALITES .....	86
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	86
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	87
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	87
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	87
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	87
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	87
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	87
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT .....	88
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	88
ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	88
ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES.....	89
ARTICLE 15 : MISSIONS .....	89
ARTICLE 16 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	90
ARTICLE 17 : MEDECIN COORDINATEUR .....	90
ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES .....	90
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	91
ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	91
ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL.....	91
ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	91
ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	92
ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL.....	92
ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	92
ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	92
ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	92
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10</b> .....	<b>93</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	93
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	93
ARTICLE 03 : PENALITES .....	93
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	93
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	94

ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	94
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	94
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	94
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	94
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	94
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT.....	95
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU.....	95
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU.....	95
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	96
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	96
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS.....	97
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	97
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES.....	97
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	98
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	98
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	98
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL.....	99
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	99
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	99
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	99
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	99
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	99
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11</b>	<b>100</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE.....	100
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION.....	100
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	100
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	100
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT.....	101
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	101
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	101
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	101
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	101
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	101
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT.....	102
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU.....	102

ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	102
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	103
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	103
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	104
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	104
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	104
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	105
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	105
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	105
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	106
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	106
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	106
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	106
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	106
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	106
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12 .....</b>	<b>107</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	107
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	107
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	107
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	107
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	108
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	108
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	108
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	108
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	108
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	108
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT .....	109
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	109
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	109
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	110
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	110
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	111
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	111
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	111
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	112

ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	112
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	112
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	112
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	113
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	113
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	113
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	113
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	113
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13</b> .....	<b>114</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	114
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	114
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	114
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	114
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	115
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	115
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	115
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	115
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	115
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	115
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT .....	116
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	116
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	116
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	117
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	117
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	118
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	118
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	118
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	119
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	119
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	119
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	120
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	120
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	120
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	120
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	120

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	120
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14</b> _____	<b>121</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	121
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	121
ARTICLE 03 : PENALITES .....	121
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	121
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	122
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	122
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	122
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	122
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	122
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	122
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT .....	123
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	123
ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	123
ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES.....	124
ARTICLE 15 : MISSIONS .....	124
ARTICLE 16 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	125
ARTICLE 17 : MEDECIN COORDINATEUR .....	125
ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES .....	125
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	126
ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	126
ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL.....	126
ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	127
ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	127
ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL.....	127
ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	127
ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	127
ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	127
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15</b> _____	<b>128</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	128
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	128
ARTICLE 03 : PENALITES .....	128
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	128
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	129

ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	129
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	129
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	129
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	129
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	129
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT.....	130
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU.....	130
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU.....	130
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	131
ARTICLE 15 :	MISSIONS.....	131
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS.....	132
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR.....	132
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES.....	132
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	133
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	133
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	133
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL.....	134
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	134
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	134
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES.....	134
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	134
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	134
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16</b>	<b>135</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE.....	135
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION.....	135
ARTICLE 03 :	PENALITES.....	135
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	135
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT.....	136
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	136
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	136
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	136
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	136
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	136
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT.....	137
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU.....	137

ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	137
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	138
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	138
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	139
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	139
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	139
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	140
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	140
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	140
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	141
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	141
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	141
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	141
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	141
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	141
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17 .....</b>	<b>142</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	142
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	142
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	142
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	142
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	143
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	143
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	143
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	143
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	143
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	143
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT .....	144
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	144
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	144
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	145
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	145
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	146
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	146
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	146
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	147

ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	147
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	147
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	148
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	148
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	148
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	148
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	148
ARTICLE 27 :	TRANSPORT ET RESTAURATION.....	148
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18</b> .....	<b>149</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	149
ARTICLE 02 :	DUREE DE LA CONVENTION .....	149
ARTICLE 03 :	PENALITES .....	149
ARTICLE 04 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	149
ARTICLE 05 :	MODE DE PAIEMENT .....	150
ARTICLE 06 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	150
ARTICLE 07 :	RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	150
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	150
ARTICLE 09 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	150
ARTICLE 10 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	150
ARTICLE 11 :	FONCTIONNEMENT .....	151
ARTICLE 12 :	CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	151
ARTICLE 13 :	SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	151
ARTICLE 14 :	COMPETENCES MEDICALES.....	152
ARTICLE 15 :	MISSIONS .....	152
ARTICLE 16 :	BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	153
ARTICLE 17 :	MEDECIN COORDINATEUR .....	153
ARTICLE 18 :	RAPPORT D'ACTIVITES .....	153
ARTICLE 19 :	TRAITEMENT DES DECHETS.....	154
ARTICLE 20 :	HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	154
ARTICLE 21 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	154
ARTICLE 22 :	ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	155
ARTICLE 23 :	CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE .....	155
ARTICLE 24 :	MATERIEL MEDICAL.....	155
ARTICLE 25 :	PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	155
ARTICLE 26 :	SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	155

ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	155
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19</b> _____	<b>156</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE .....	156
ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION .....	156
ARTICLE 03 : PENALITES .....	156
ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	156
ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT .....	157
ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	157
ARTICLE 07 : RECEPTION DEFENITIVE DES PRESTATIONS.....	157
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	157
ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	157
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	157
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT .....	158
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU .....	158
ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU .....	158
ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES.....	159
ARTICLE 15 : MISSIONS .....	159
ARTICLE 16 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS .....	160
ARTICLE 17 : MEDECIN COORDINATEUR .....	160
ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES .....	160
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	161
ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE.....	161
ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL.....	161
ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL .....	162
ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE.....	162
ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL.....	162
ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES .....	162
ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....	162
ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION.....	162

**ENTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

**ET :**

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par \_\_\_\_\_ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

## CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet : **Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc**

**Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**

**Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara**

**Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira**

**Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**

**Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs**

**Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui**

**Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads**

**Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé**

**Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate**

**Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>**

**Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi**

**Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador**

**Lot n°13 : Aéroport Dakhla**

**Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel**

**Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif**

**Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche**

**Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal**

**Lot n°18 : Aéroport Guélmime**

**Lot n°19 : Aéroport Zagora**

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

### ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passé dans les formes et selon les règles du droit commun tel que défini à **l'article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;

### ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans la présente convention, le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;

- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet de la convention et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

#### **ARTICLE 05 :DOMICILE DU TITULAIRE**

Pour les besoins des présentes, le prestataire fait élection de domicile en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ONDA, afin de lui être opposable.

#### **ARTICLE 06 :NANTISSEMENT**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire de la convention, sur demande et sans frais, une copie de la convention portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement de la convention, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire de la convention ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la directrice Général(e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'ONDA et /ou toute autre personne désignée par lui/elle sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 07 :RESILIATION**

L'Office National Des Aéroports peut résilier la convention à tout moment, après un préavis de **deux (2) mois** adressé au prestataire par lettre avec accusé réception.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité

#### **ARTICLE 08 :ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION**

L'entrée en vigueur, de la présente convention interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

#### **ARTICLE 09 :CAS DE FORCE MAJEURE**

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter la convention par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

#### **ARTICLE 10 :REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

#### **ARTICLE 11 :DROIT APPLICABLE**

La convention sera interprétée conformément au droit Marocain.

## ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter la présente convention à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original de la convention enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 1

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Casablanca Mohammed V.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « **RAPPORT D'ACTIVITES** » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
  - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
  - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimales par vacation
1	Mohammed V	24h/24h et 7j/7j	Deux (02) médecins et quatre (04) infirmiers avec un service d'évacuation sanitaire de deux (02) ambulances équipées selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

1. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
2. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 2

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Marrakech Ménara.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
2	Marrakech	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et deux (02) infirmiers avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

1. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
2. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

### **ARTICLE 16 :MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;

- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 3

### ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Agadir Al Massira.**

### ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **(chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée).**

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 : PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
3	Agadir	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

3. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
4. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

### **ARTICLE 16 :MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## **ARTICLE 17 : BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## **ARTICLE 18 : MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 4

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Tanger Ibn Battouta.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
4	Tanger	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

5. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
6. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 15 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 5

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Fès Sais**.

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
5	Fès	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

7. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
8. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

**ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 6

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Nador Al Aroui**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
6	Nador	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

9. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
10. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 15 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 18 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 7

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Oujda Angads.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
7	Oujda	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

11. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
12. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

### **ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

### **ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 8

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport Rabat Salé.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
8	Rabat	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin et un (01) infirmier avec un service d'évacuation sanitaire d'une (01) ambulance équipée selon les exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : SERVICE EVACUATION SANITAIRE

Le prestataire doit assurer un service d'évacuation sanitaire de très haute qualité 24h/24h et 7j/7j.

A cet effet, le service d'évacuation sanitaire doit être assuré par :

13. Des ambulances de type B (ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients) équipés selon la norme marocaine ou, à défaut, la norme EN 1789 Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières (version la plus récente).
14. Des ambulanciers ayant les qualifications nécessaires pour participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents.
  - En cas de panne de l'ambulance, le prestataire doit la remplacer immédiatement par une autre ambulance de même type.
  - Afin de garantir une meilleure qualité du service évacuation sanitaire, le prestataire doit mettre en place une procédure d'entretien et de désinfection régulière des ambulances et veille à sa mise en œuvre.
  - Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des ambulances sont à la charge du prestataire.
  - Les périodes de travail et de repos pour les chauffeurs d'ambulance de permanence doivent répondre aux dispositions du code de travail.

### ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin et l'infirmier se déplacent à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;

- o La présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU**

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### **ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU**

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 16 :MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

## ARTICLE 17 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

## ARTICLE 18 :MEDECIN COORDINATEUR

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

## **ARTICLE 21 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

## **ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 23 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 24 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecine en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 25 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 26 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

### **ARTICLE 27 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

### **ARTICLE 28 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 9

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Ouarzazate**.

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales par vacation par lot/Aéroport :

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
9	Ouarzazate	24h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin , ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin et l'infirmier mis à la disposition de l'aéroport s'engagent à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport.

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

## ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

## ARTICLE 15 : MISSIONS

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.

- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;

- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

#### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils

pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

### **ARTICLE 23 :CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

### **ARTICLE 24 :MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

### **ARTICLE 25 :PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

### **ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 10

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Lâayoune Hassan 1<sup>er</sup>**.

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
  - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
  - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
10	Laâyoune	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin , ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

- . Médecins anesthésistes réanimateurs,
- . Ou médecins urgentistes,
- . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 11

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Al Hoceima Chérif El Idrissi**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
11	Al Hoceïma	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 12

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Essaouira Mogador.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **(chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée).**

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
12	Essaouira	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;

- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

#### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils

pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

### **ARTICLE 23 :CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

### **ARTICLE 24 :MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

### **ARTICLE 25 :PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

### **ARTICLE 26 :SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 13

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Dakhla.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
13	Dakhla	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 :SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
  - Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;

- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 14

### ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est la **Direction de l'aéroport de Tétouan Saniat R'Mel**.

### ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 : PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
  - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
  - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
14	Tétouan	12h/24h et 7j/7j	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- o 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations ;
- o En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- o Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- o Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

#### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

#### **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

#### **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

#### **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

#### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 15

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport d'Errachidia Moulay Ali Chérif**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
15	Errachidia	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :
  - . Médecins anesthésistes réanimateurs,
  - . Ou médecins urgentistes,
  - . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.
- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)
- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 16

### ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Tan Tan Plage Blanche**.

### ARTICLE 02 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 : PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 : RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier

- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :
  - ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
  - ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
16	Tan Tan	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

#### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

#### **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

#### **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

#### **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

#### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 17

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Beni Mellal**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
17	Béni Mellal	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

#### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

#### **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

#### **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

#### **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

#### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 18

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Guélmime**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années**.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire**.

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie** : Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
18	Guélmime	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, Ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant

le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

. Médecins anesthésistes réanimateurs,

. Ou médecins urgentistes,

. Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;

- Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.
- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;
- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données,

informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

### **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

### **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

### **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

### **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

### **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

### **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-LOT 19

### ARTICLE 01 :MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente convention est **la Direction de l'aéroport de Zagora.**

### ARTICLE 02 :DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à une convention séparée**).

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **Cinq (5) années.**

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous préavis de **trois (03) mois** avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### ARTICLE 03 :PENALITES

Vu la nature des prestations objet de la présente convention, **aucun retard dans leur exécution ne doit être enregistré par le prestataire.**

Toutefois, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du CPS.

- **Pénalité pour insuffisance du personnel.**

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **300 Dhs** par personne et par heure d'absence est appliquée par constat.

- **Pénalité pour retard d'exécution.**

En cas de retard lié aux délais d'intervention des médecins, infirmiers, ou service d'évacuation sanitaire, une pénalité de **700 Dhs** est appliquée par constat.

- **Pénalité pour insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU**

En cas d'insuffisance ou manque des médicaments et consommables médicaux de l'UMU liés à l'activité de l'unité médicale d'urgence, une pénalité de **1000 Dhs** est appliquée par constat.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de la présente convention par l'ONDA, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.**

### ARTICLE 04 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**a) Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial de la convention.

**b) Retenue de garantie :** Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente convention.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 05 :MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix(90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

L'attestation du service fait sera établie au niveau de l'aéroport et sera signée par les responsables du même aéroport.

#### **ARTICLE 06 :RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de la présente convention seront réceptionnées mensuellement, à terme échu sur signature d'une attestation de service fait dûment validée par le Directeur de l'aéroport.

La signature de l'attestation de service fait, est réalisée sur remise de support papier (1 exemplaire) et informatique du rapport mensuel d'activité conformément à l'article « RAPPORT D'ACTIVITES » visé par le prestataire, et dûment validé par le directeur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 07 :RECEPTION DEFINITIVE DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations sera prononcée à la fin de la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 08 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente convention est une prestation de service dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 09 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. Le prestataire et son personnel doivent conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui leur seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à leur connaissance en raison de l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation médicale est assurée par :

- Les médecins (urgentistes, anesthésistes réanimateurs, ou médecins généralistes compétents en urgentologie en conformité avec la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc)
- Le personnel infirmier
- Un service d'évacuation sanitaire assurée par :

- ✓ Des ambulances équipées conformément aux exigences de l'article « SERVICE EVACUATION SANITAIRE » du présent CPS.
- ✓ Des ambulanciers qualifiés.

Le tableau ci-dessous détaille les heures de fonctionnement ainsi que les ressources minimales

N° Lot	Aéroport	Heure de fonctionnement UMU	Ressources minimale par vacation
19	Zagora	42h/semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport	Un (01) médecin, ainsi que la prise en charge des médicaments et du consommable médical de l'UMU

### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

La prestation est assurée dans les locaux de l'UMU de l'aéroport selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » du présent CPS :

- 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport. Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.
- En cas de nécessité, le médecin se déplace à n'importe quel point relevant du périmètre aéroportuaire ;
- Le médecin mis à la disposition de l'aéroport s'engage à assurer personnellement le service médical à l'unité médicale d'urgence d'aéroport ;
- Le médecin doit répondre à toute demande d'intervention sollicitée par l'aéroport, en cas de situation d'urgence en dehors des heures de sa vacation ;

### ARTICLE 12 : CONDITIONS DE TRAVAIL A L'UMU

Pour assurer le service médical de l'UMU, et conformément avec la loi 131-13 relatives à l'exercice de la médecine au Maroc, le personnel médical et paramédical doivent être :

- Sans antécédents judiciaires ;
- Apte au travail.

### ARTICLE 13 : SUPERVISION DE L'ACTIVITE UMU

Le prestataire doit faire valider la liste minimale des médicaments et du consommable médical nécessaire, à mettre en place en permanence pour le bon fonctionnement de l'UMU, par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales. Après validation, ladite liste doit être déposée à la direction de l'aéroport.

Le prestataire doit fournir pour validation par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales, les CV détaillés du personnel (Médecins et infirmiers) qu'il compte affecter à l'UMU de l'aéroport, ainsi que les copies de leurs diplômes au plus tard une semaine avant le début de la prestation. Les CV doivent être conformes aux exigences de l'article « COMPETENCES MEDICALES ».

Le prestataire s'engage à procéder au changement du personnel médical et paramédical demandé par le médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.

Le prestataire s'engage à présenter tout document ou support d'information utilisé par les équipes opérationnelles sur place de l'UMU, pour des fins d'évaluation de la qualité des prestations.

#### **ARTICLE 14 : COMPETENCES MEDICALES**

Dans le respect du code de déontologie et des divers textes régissant l'exercice de la médecine au Maroc, et notamment la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc, la structure prestataire de service prend toutes les dispositions nécessaires pour affecter à l'UMU :

- un personnel médical :

- . Médecins anesthésistes réanimateurs,
- . Ou médecins urgentistes,
- . Ou médecins généralistes compétents en urgentologie.

- un personnel paramédical : des infirmiers diplômés d'État ou d'un organisme accrédité par l'état compétents ou polyvalents en techniques de Réanimation. (Pour les aéroports pour lesquels des infirmiers sont prévus)

- un personnel ambulancier : des ambulanciers ayant une formation de technicien ambulancier ou une formation similaire permettant de participer à la prise en charge des personnes malades ou victimes d'accidents (Pour les aéroports pour lesquels un service d'évacuation sanitaire est prévu)

#### **ARTICLE 15 : MISSIONS**

La responsabilité de la structure prestataire de service consistera à :

- Assurer le service de permanence médicale d'aéroport,
- Faire face à toutes les urgences médicales y compris les urgences psychiatriques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire,
- Intervenir sur les lieux de l'incident en moins de 5 (cinq) minutes avec une présence obligatoire d'un médecin sur les lieux de l'intervention,
- Prendre en charge l'ensemble des médicaments et consommables médicaux nécessaires au fonctionnement de l'UMU,
- Participer à l'élaboration, l'exécution et mis à l'épreuve du plan d'urgence de l'aéroport et aux différentes actions de secours et d'exercices qui s'y rattachent, en collaboration avec les responsables de l'ONDA,
- Apporter son assistance en cas d'accident quelle que soit sa nature et quelle que soit la victime,
- Engager le personnel médical et paramédical nécessaire pour assurer le service médical de l'UMU, selon l'article « CONSISTANCE DES PRESTATIONS » :
  - 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours ;
  - Ou 12 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

- Ou 42 heures par semaine à répartir en coordination avec le directeur de l'aéroport

Pour les situations exceptionnelles ou imprévues, un renfort horaire devra être pris en compte par le prestataire. Le surplus horaire sera déduit des horaires des prochaines prestations.

- Effectuer le traitement de tous les types des déchets pharmaceutiques et médicaux conformément aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement en assurant le triage, la collecte, la destruction et traçabilité.
- Procéder au remplacement des médecins ou des infirmiers suite à la demande de la part du médecin conseil de l'ONDA chargé des activités médicales en coordination avec le directeur d'aéroport concerné et les responsables du Pôle Exploitation Aéroportuaire.
- Prise en charge médicale des cas présentés par les autorités de l'aéroport.
- Pour les aéroports concernés par l'évacuation sanitaire d'urgence, la présence de l'ambulance doit être permanente à l'intérieur de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 :BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS**

L'UMU assure l'assistance médicale à toute personne en transit à l'aéroport, aux employés de l'ONDA et autres usagers de l'aéroport. L'UMU, service intégré à l'aéroport, participe à toutes les manifestations organisées par l'ONDA.

#### **ARTICLE 17 :MEDECIN COORDINATEUR**

La structure prestataire de soins médicaux s'engage à désigner, parmi son équipe médicale, un médecin coordinateur au sein de chaque UMU. Il est l'interface entre la structure médicale qu'il représente, la direction de l'Aéroport et le personnel médical et paramédical en activité dans l'UMU.

Le médecin coordinateur est chargé de :

- Établir le tableau de service prévisionnel et ces éventuelles modifications et le communiquer à la direction de l'aéroport avant le début de chaque mois ;
- Transmettre les directives de la direction de l'aéroport aux personnels médical et paramédical ;
- Traiter toute réclamation ;
- Prendre en charge et gérer les stocks des médicaments et consommables médicaux de l'UMU ;
- Veiller à la préservation et le bon fonctionnement des équipements de l'UMU et des moyens matériels mis à disposition,
- Fournir tous rapports ou informations utiles, dans le respect du code de la déontologie médicale, à la demande de la Direction de l'Aéroport,
- Superviser le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques effectué par le prestataire.

#### **ARTICLE 18 :RAPPORT D'ACTIVITES**

Le prestataire doit livrer un rapport mensuel d'activité incluant notamment :

- Le tableau de service mensuel précisant le personnel assurant les vacations quotidiennes au niveau de l'UMU (Unité Médicales d'Urgence) durant le mois ;

- Un récapitulatif des interventions spécifiant les informations suivantes : Date de l'intervention, Statut du malade (Passager, employé, visiteur, attendant ou autre) et le nombre global des malades traités ;
- Situation des évacuations sanitaires effectués par les ressources du prestataire ;
- Situation relative aux médicaments et consommables médicaux de l'UMU : Stock initial début du mois, consommation durant le mois (consommation par intervention), et stock fin du mois.

Ce rapport mensuel d'activité sera visé par le prestataire et remis à la Direction de l'aéroport, sur support papier et informatique.

#### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES DECHETS**

Le prestataire doit s'engager à assurer la conformité en matière de traitement de déchets médicaux et pharmaceutiques générés aux textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, notamment la loi N°28-00 et ses textes d'application, notamment le décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le prestataire doit fournir à l'aéroport, pour la période de la présente convention, l'autorisation administrative, délivrée par les autorités compétentes, nécessaire à la collecte et au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Par ailleurs, le prestataire doit adresser à la direction de l'aéroport, de manière régulière, les justificatifs de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément au décret N° 2-09-139 du 21 mai 2009, 25 jourmada I 1430 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi et les certificats d'élimination.

La fréquence de la collecte des déchets est subordonnée à l'avis du médecin de l'UMU tenant compte d'un volume de déchets adéquats justifiant la destruction.

#### **ARTICLE 20 : HONORAIRE ET RESPONSABILITE CIVILE**

Aucun honoraire, sous quelque forme que ce soit, ne peut être réclamé par le médecin, par l'infirmier ou par le transporteur ambulancier, ni aux bénéficiaires de soins médicaux ni à l'ONDA.

La structure prestataire engage sa responsabilité civile pour toute faute professionnelle ou comportement non conforme à la déontologie.

#### **ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le personnel médical et paramédical engagé dans le cadre de la convention est tenu de respecter le secret professionnel, le secret médical et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables au Maroc.

Toute violation du secret professionnel/secret médical ou la divulgation des données à caractère personnel par l'un des personnels du prestataire engagera sa responsabilité vis-à-vis la loi et vis-à-vis des personnes concernées.

Le prestataire et son personnel s'engagent à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE DU PERSONNEL MEDICAL**

La structure prestataire assure à ses frais et par ses propres soins les médecins, les infirmiers et le transport dans les ambulances avec tous ses occupants, contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport, à l'extérieur de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 23 : CAPACITES DE LA STRUCTURE MEDICALE**

La structure prestataire de service doit avoir la capacité de changer les médecins, les infirmiers si la demande lui est formulée par les services concernés de l'ONDA à savoir le Directeur de l'aéroport, ou le médecin de l'ONDA responsable des entités médecines en coordination avec les services compétents de l'ONDA.

## **ARTICLE 24 : MATERIEL MEDICAL**

L'ONDA met à la disposition du prestataire des locaux, des équipements, du matériel médical nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'UMU.

Un inventaire sera fait au début de la convention,

Des rapports qualitatifs et quantitatifs sur l'état du matériel de l'UMU et la situation des produits pharmaceutiques, doivent être adressés confidentiellement au Directeur d'aéroport.

## **ARTICLE 25 : PLAINTES ET FAUTES PROFESSIONNELLES**

Les plaintes pour fautes professionnelles seront soumises à la diligence de toute personne ou entité intéressée, et notamment au directeur régional du ministère de la santé et au conseil régional de l'ordre des médecins.

## **ARTICLE 26 : SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires de la sûreté de l'aviation civile contenues dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire (PSA).

## **ARTICLE 27 : TRANSPORT ET RESTAURATION**

Le transport et la restauration du personnel affecté par le prestataire sont à la charge de ce dernier. Pour des raisons pratiques, le prestataire devra s'assurer que les repas soient livrés sur les lieux du travail.

Le prestataire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet de la présente convention en cas d'arrêt de travail de son personnel.

## Consultation ouverte N° 127-23-CO

### Prestations médicales aux unités médicales d'urgences (UMU) dans les différents aéroports du Maroc

- Lot n°1 : Aéroport Casablanca Mohammed V
- Lot n°2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot n°3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot n°4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta
- Lot n°5 : Aéroport Fès Saïs
- Lot n°6 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot n°7 : Aéroport Oujda Angads
- Lot n°8 : Aéroport Rabat Salé
- Lot n°9 : Aéroport Ouarzazate
- Lot n°10 : Aéroport Laayoune Hassan 1<sup>er</sup>
- Lot n°11 : Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi
- Lot n°12 : Aéroport Essaouira Mogador
- Lot n°13 : Aéroport Dakhla
- Lot n°14 : Aéroport Tétouan Saniat R'mel
- Lot n°15 : Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- Lot n°16 : Aéroport Tan Tan Plage blanche
- Lot n°17 : Aéroport Béni Mellal
- Lot n°18 : Aéroport Guélmime
- Lot n°19 : Aéroport Zagora

<p><b>Direction concernée</b></p> <p>Le Directeur du Service Exploitation Aéroportuaire</p> <p>Saad QTYAB Chef de Service Sécurité</p> <p>Cher du Département Sécurité et Facilitations Anass LAHKIM</p>	<p><b>Direction des Achats et de la Logistique</b></p> <p>Chef du Département Business Développement et Marketing Rachid BENCHNAFA</p>
<p><b>Direction Générale de l'ONDA</b></p>	
<p>La Directrice Générale Habiba LAKLALECH</p> <p>Direction Générale Office National des Aéroports</p>	
<p><b>Concurrent</b></p>	
<p><b>CPS lu et accepté sans réserve</b></p>	